

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1179-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection, dont il a désigné le président, pour examiner notamment la candidature de M<sup>e</sup> Richard Bourgault et de M<sup>e</sup> Gilles Reny;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport au secrétaire général associé, à la ministre de la Justice et aux ministres responsables de l'application des lois prévoyant un recours devant les sections du Tribunal visées par le recrutement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE M<sup>e</sup> Richard Bourgault, avocat, Lévesque Lavoie avocats, soit nommé à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010, durant bonne conduite, membre avocat du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, au salaire annuel de 98 896 \$;

QUE M<sup>e</sup> Gilles Reny, avocat, Gravel Bernier Vaillancourt, soit nommé à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010, durant bonne conduite, membre avocat du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires économiques, au salaire annuel de 118 113 \$;

QUE M<sup>e</sup> Richard Bourgault et M<sup>e</sup> Gilles Reny bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M<sup>e</sup> Richard Bourgault et de M<sup>e</sup> Gilles Reny soit à Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

Gouvernement du Québec

## **Décret 113-2010, 17 février 2010**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente portant sur la poursuite des infractions au Code de la sécurité routière entre le gouvernement du Québec et la Première Nation des Abénakis de Wôlinak

ATTENDU QUE l'article 597 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) prévoit qu'une poursuite pénale pour une infraction à une disposition prévue à ce code peut être intentée par une communauté autochtone représentée par son conseil de bande;

ATTENDU QUE l'exercice de ce droit de poursuite par une communauté autochtone est conditionnel à la signature d'une entente à être conclue entre le conseil de bande et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE la Première Nation des Abénakis de Wôlinak a manifesté sa volonté de procéder à la signature d'une entente par l'adoption d'une résolution à cette fin;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette même loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et Procureure générale, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE soit approuvée l'Entente portant sur la poursuite des infractions au Code de la sécurité routière entre le gouvernement du Québec et la Première Nation des Abénakis de Wôlinak, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53248

Gouvernement du Québec

### **Décret 114-2010, 17 février 2010**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente portant sur la poursuite des infractions au Code de la sécurité routière entre le gouvernement du Québec et le Conseil de bande d'Odanak

ATTENDU QUE l'article 597 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) prévoit qu'une poursuite pénale pour une infraction à une disposition prévue à ce code peut être intentée par une communauté autochtone représentée par son conseil de bande;

ATTENDU QUE l'exercice de ce droit de poursuite par une communauté autochtone est conditionnel à la signature d'une entente à être conclue entre le conseil de bande et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le Conseil de bande d'Odanak a manifesté sa volonté de procéder à la signature d'une entente par l'adoption d'une résolution à cette fin;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette même loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et Procureure générale, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE soit approuvée l'Entente portant sur la poursuite des infractions au Code de la sécurité routière entre le gouvernement du Québec et le Conseil de bande d'Odanak, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53249

Gouvernement du Québec

### **Décret 115-2010, 17 février 2010**

CONCERNANT la soustraction à la compétence de la Commission de protection du territoire agricole du Québec des dossiers numéros 363778, 364305 et 364307 relatifs à la demande d'Ultramar ltée concernant le projet d'implantation de l'oléoduc Pipeline Saint-Laurent

ATTENDU QUE la société Ultramar ltée a l'intention de réaliser le projet Pipeline Saint-Laurent visant à construire, à exploiter et à entretenir un oléoduc entre sa raffinerie Jean-Gaulin (Lévis) et son terminal de Montréal-Est, et qu'un avis de projet a été déposé le 14 février 2005 auprès du ministre de l'Environnement conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QUE le projet d'oléoduc Pipeline Saint-Laurent doit être implanté sur des terrains situés en zone agricole;

ATTENDU QUE, le 25 juin 2008, la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu une décision favorable, assujettie à certaines conditions, au tracé proposé sur le territoire de 28 des 32 municipalités visées par ce projet;

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 1096-2009 du 21 octobre 2009, le gouvernement a délivré, en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'Environnement, un certificat d'autorisation à Ultramar ltée pour la première partie du projet de construction de l'oléoduc Pipeline Saint-Laurent entre les villes de Lévis et de Montréal-Est, sur le territoire de 28 des 32 municipalités visées par ce projet;